



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de l'Indre-et-Loire**

Pôle Travail et Relations aux Entreprises
Inspection du travail

Unité de contrôle nord de l'Indre et Loire
Section 2

Réf. : AF/AF N°083/2023
Numéro IDOINE : 2023-053518-2

DÉCISION N° 2023/083

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Centre-Val de Loire et, par délégation, le Directeur Départemental Adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre et Loire par intérim ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE, à compter du 21 novembre 2022, sur l'emploi de Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 28 avril 2023 portant nomination de Monsieur Bruno PEPIN, à compter du 2 mai 2023, sur l'emploi de Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre-et-Loire par intérim ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Thierry GROSSIN-MOTTI, à compter du 3 janvier 2022, sur l'emploi de Directeur Départemental Adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre-et-Loire ;

VU la décision en date du 28 avril 2023 donnant délégation permanente à Monsieur Bruno PEPIN, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre-et-Loire par intérim à l'effet de signer, au nom de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Centre-Val de Loire, certaines décisions, dont celles relatives à la durée du travail ;

VU la décision en date du 2 mai 2023 donnant subdélégation permanente à Monsieur Thierry GROSSIN-MOTTI, Directeur Départemental Adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités à l'effet de signer au nom du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre-et-Loire certaines décisions, dont celles relatives à la durée du travail ;

VU les articles L.713-2 et L.713-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU les articles L.3121-20 et 21, R.3121-8 à 10 du Code du Travail ;

VU les articles R.713-11 à 13 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'accord national du 23 décembre 1981 relatif à la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles ;

VU la Convention Collective Nationale Production Agricole et CUMA du 15 septembre 2020 ;

VU la demande émanant de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) 37, en la personne de Monsieur Sébastien PROUTEAU son Président, datée du 24 avril 2023 et présentée à nos services le 28 avril 2023, par laquelle celle-ci sollicite une autorisation collective de dépassement de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail pour certaines périodes de travaux agricoles :

- 4 semaines (consécutives ou non) pendant les mois de juin, juillet et août 2023 (récoltes des céréales principalement et cueillette des melons),
- 4 semaines, entre juillet et août 2023 (fabrication de compost pour la production champignonnière)
- 4 semaines entre la fin août et la fin octobre 2023 (pour les vendanges et la cueillette des pommes)
- 4 semaines (consécutives ou non) entre la mi-novembre 2023 et la mi-janvier 2024 (cueillette de champignons frais)

VU la consultation par nos services des organisations syndicales représentatives de salariés, prévue par l'article R.713-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, effectuée en date du 9 mai 2023,

CONSIDÉRANT que la demande tend à permettre aux entreprises concernées de faire effectuer à leur personnel un nombre d'heures dépassant les durées maximales hebdomadaires du travail autorisées par la loi, à l'occasion des périodes de pleine activité,

CONSIDÉRANT que ces dépassements sont prévisibles, les cycles culturaux étant les mêmes d'une année sur l'autre,

CONSIDÉRANT les recrutements programmés de salariés saisonniers pour faire face à ces surcroûts d'activité,

CONSIDÉRANT que la nature de certaines tâches, les aléas climatiques non prévisibles, l'indispensable connaissance des matériels utilisés et l'obligation d'organisation et d'encadrement nécessairement effectués par des salariés permanents, ne permettent pas à l'embauche de salariés saisonniers de compenser entièrement l'accroissement de la charge de travail,

CONSIDÉRANT que la demande est sollicitée pour faire face à des travaux saisonniers dont l'exécution ne peut être différée, en raison du caractère périssable des denrées à traiter, ce qui correspond bien aux circonstances exceptionnelles envisagées par les dispositions susvisées susceptibles d'ouvrir droit à dérogation,

CONSIDÉRANT enfin qu'il y a lieu de fonder et d'harmoniser sur les mêmes principes toutes les décisions administratives concernant le secteur d'activité des coopératives agricoles de la région Centre-Val de Loire ou ayant des établissements en région Centre-Val de Loire afin de préserver les règles d'égalité de traitement et de concurrence notamment ;

DÉCIDE

Article 1er : La durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures pourra être dépassée pour atteindre 60 heures pendant un maximum de 4 semaines sur chacune des 4 périodes, soit 16 semaines au total ;

Article 2 : Au titre des mesures compensatoires prévues aux articles R.3121-8 et 9 du Code du travail, toutes les heures de travail effectuées au-delà de 48 heures hebdomadaires devront donner lieu à un repos complémentaire de 25 % (ou plus en cas de dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise plus favorables) qui ne doit entraîner aucune diminution de la rémunération des salariés. Ces heures de repos, qui ne se cumulent pas avec d'éventuelles contreparties obligatoires en repos d'origine légale ou conventionnelle, devront être prises avant le 31 décembre 2023. Sauf pour les salariés dont le contrat de travail serait rompu avant cette date, ce repos complémentaire ne pourra pas être remplacé par une indemnisation.

Article 3 : La présente dérogation ne concerne pas les jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R.713-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les employeurs qui souhaiteront user de cette dérogation devront consulter le cas échéant leur Comité Social et Economique, et transmettre à l'Inspecteur du travail l'avis émis.

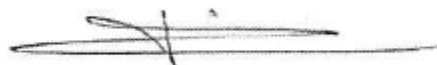
Article 5 : A l'issue de la période de dérogation, les entreprises concernées devront porter à la connaissance du service de l'inspection du travail du département d'Indre et Loire, les noms, emplois et lieux de travail des salariés ayant accompli plus de 48 heures de travail par semaine, ainsi que le relevé des heures de travail réellement effectuées par chacun d'entre eux au cours desdites périodes. Ce bilan devra faire état des modalités de prise des repos de compensation objet de l'article 2 de la présente décision.

Article 6 : Cette dérogation devra être portée à la connaissance de toutes les entreprises concernées, à leurs représentants du personnel et au personnel par voie d'affichage sur les lieux de travail.

Fait à Tours, le 25 mai 2023

**Le Directeur Départemental Adjoint
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Indre-et-Loire,**

Thierry GROSSIN-MOTTI



Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail - Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15.

-d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1).

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.